

Partie 1

Introduction

1.1 Contexte international

La création, en juillet 1997, de la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, s'inscrivait dans un cadre d'interrogations plus large que le contexte national. Depuis plusieurs années déjà, nombre d'Etats européens avaient entrepris un long travail de mémoire et de réparation sur le judéocide et ses conséquences.

Comment ces questions nouvelles sont-elles nées ? Pourquoi cinquante ans ont-ils dû s'écouler après la fin de la guerre pour que ce passé soit abordé ?

1.1.1 Pourquoi un éveil si tardif ?

Au lendemain de la guerre, la République fédérale d'Allemagne fit amende de son passé récent en accordant réparation ou en indemnisant une partie des victimes des persécutions nazies. Au milieu des années soixante, les débats semblaient clos.

Toutefois, la commémoration du cinquantième anniversaire de la Libération des camps et de la fin de la guerre suscita une prise de conscience nouvelle. Elle coïncidait avec l'ouverture d'archives restées fermées pendant cinquante ans, en vertu du délai prescrit par la loi pour le déclassé d'archives secrètes. Les archives américaines, qu'il s'agisse de l'opération *Safehaven*¹ ou de la Commission Tripartite (formée après-guerre par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni pour redistribuer l'or pillé par les nazis) ont ainsi révélé le cheminement et les mécanismes de répartition de l'or volé par les nazis aux banques centrales et aux particuliers, juifs et tziganes, centralisé pendant la guerre en Suisse. Ces mêmes documents ont fait état du refus de la Confédération helvétique de collaborer avec les Alliés pour faire la lumière sur le volume et la nature des transferts opérés pendant la guerre.

Ces révélations ont attiré l'attention des organisations juives, dont le *World Jewish Congress* (WJC) et la *World Jewish Restitution Organization*, qui se sont vouées à la récupération des biens juifs tombés en déshérence et des biens nationalisés.² La chute du Mur de Berlin avait en effet fait réapparaître

des communautés juives d'Europe orientale qui vivaient, pour certaines, dans un dénuement extrême. Leur situation s'expliquait en partie par le refus des régimes communistes de restituer les biens spoliés. Aussi, et sa participation aux conférences internationales le démontrera, l'Etat d'Israël jouera un rôle important et actif dans la propagation de ce dossier sur la scène publique.

1.1.2 Initiatives et particularités nationales

Le contexte international ne peut cependant faire oublier que si le génocide des populations juives a touché toute l'Europe, les communautés juives des différents pays ont connu des sorts différents. Le contexte de la guerre entre ici en jeu. Le rapport final de la Commission Mattéoli, mandatée par le Gouvernement français et paru en avril 2000, signalait dans son introduction : "L'Etat français a choisi de collaborer avec l'occupant nazi. C'est cette collaboration qui explique le caractère particulier de la spoliation des Juifs de France". C'est ce caractère particulier qui marque la manière et le climat dans lequel chacun des pays a procédé à son examen de conscience.

1.1.2.1 La Suisse

L'enjeu du débat en Suisse, révélé par l'affaire de l'or nazi, était d'importance. En 1996, Jean Ziegler avait publié *La Suisse, l'or et les morts*, dans lequel il dénonçait le silence des banques concernant divers biens déposés chez elles (or nazi, biens en déshérence, fonds spoliés aux victimes individuelles). Le débat tournera en 'affaire' lorsque la destruction d'archives par la banque suisse UBS fut rendue publique. En filigrane, le 'procès' d'intention contre les banques suisses jugeait l'attitude de celles-ci face au régime nazi ainsi que leur gestion des avoirs non réclamés.

Plusieurs initiatives furent prises. Une Commission indépendante de personnes éminentes, sous la direction de Paul Volcker, ancien Président de la Réserve fédérale américaine fut instituée, en mai 1996. Elle avait pour mission de déterminer l'ampleur des avoirs non réclamés des victimes des persécutions nazies ou autres qui furent déposés dans les banques suisses. Ses travaux, présentés en décembre 1999, conduisirent à la publication de deux listes, représentant au total environ 36.000 comptes.³ Nonobstant ces recherches, un accord global était déjà conclu en août 1998. Il portait sur un montant de 1,25 milliard de dollars. Le plan de répartition intervenait en juillet 2000 : il allouait un fonds aux détenteurs de comptes bancaires, à concurrence de 800 millions, le reste étant distribué aux anciens travailleurs forcés et aux réfugiés.

La problématique des réfugiés fut au centre des préoccupations d'une commission indépendante d'experts, mandatée par un décret du Conseil fédéral suisse de décembre 1996. Présidée par Jean-François Bergier, cette commission était chargée d'enquêter sur la politique de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale, vis-à-vis de la circulation de l'or sur le territoire suisse (rapport rendu public en mai 1998) et sur l'attitude de la Confédération à l'égard des réfugiés juifs (rapport datant d'octobre 1999).

12 - Commission d'étude des biens juifs

Parallèlement, le Décret fédéral du 26 février 1997 instituait un Fonds en faveur des victimes de l'Holocauste/Shoah dans le besoin. En plus d'aider les personnes persécutées pour des motifs raciaux, religieux ou politiques, ce fonds se donnait pour mission de lutter d'une manière générale contre le racisme et l'antisémitisme. Doté d'un capital d'environ 295 millions de francs suisses, mis à disposition par les banques, les assureurs, les entreprises et la Banque nationale suisse, le fonds a pu venir en aide, à ce jour, à plus de 310.000 personnes. Ses instigateurs ont accordé une attention particulière aux 'doubles victimes', soit aux personnes qui, établies dans les pays d'Europe centrale et orientale, ont été victimes tant de la répression nazie que du régime communiste. Des victimes non-juives de la politique de persécution nazie ont également pu bénéficier d'une aide substantielle.

Enfin, le Conseil fédéral marquait son accord en mai 2000 pour la Fondation 'Suisse solidaire', nantie d'un capital de 7 milliards de francs suisses financé par le surplus de 500 tonnes d'or de la Banque nationale suisse. Ce projet est axé sur "la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, le soutien à l'intégration et à la responsabilisation, la prévention des causes et la lutte contre les conséquences de la violence, des violations des droits humains et des génocides ainsi que sur l'aide à l'édification de structures pour une société efficace et démocratique".

1.1.2.2 Les Etats-Unis

Aux Etats-Unis, les deux rapports publiés en mai 1997 et en juin 1998, sous la direction de Stuart Eizenstat, Secrétaire d'Etat adjoint américain, sur "les efforts américains et Alliés pour retrouver et restituer l'or et les autres actifs volés ou cachés par l'Allemagne durant la Seconde Guerre mondiale" ont adressé diverses critiques, parfois vives, aux Etats européens et aux Etats-Unis mêmes, quant au rôle joué pendant la Seconde Guerre mondiale.⁴

Peu après la publication du second rapport *Eizenstat*, la Chambre des Représentants et le Sénat américains ont approuvé la création, en juin 1998, d'une commission d'enquête. Cette commission, la *Presidential Advisory Commission on Holocaust Assets in the United States*, était présidée par Edgard Bronfman, président du *World Jewish Congress* et dirigée par Kenneth Kloth. Sa mission était de découvrir le sort des avoirs en déshérence des victimes du judéocide ainsi que le rôle des Etats-Unis dans la confiscation des avoirs appartenant aux Juifs. Ses conclusions récentes rapportent que si le Gouvernement américain a admirablement accompli la restitution des avoirs spoliés des victimes du judéocide aux Etats dont provenaient originellement ses biens, sa politique en matière de restitution individuelle fut par contre imparfaite. Aussi la *Presidential Advisory Commission* a-t-elle proposé la création d'une Fondation publique/privée afin de promouvoir diverses solutions innovatrices en matière de restitution, notamment celle de développer des instruments pour aider les personnes et les institutions à déterminer la propriété d'avoirs spoliés. Cette fondation bénéficiera de l'aide des banques, de musées et de la Bibliothèque du Congrès.

1.1.2.3 La France

La France avait donné en février 1997 un mandat de trois ans à Jean Matéoli afin de mesurer, avec l'aide de plusieurs personnalités, l'ampleur des spoliations contre les Juifs de France et ce, dans diverses institutions publiques, aussi bien financières que culturelles (Caisse des Dépôts et Consignations, Musées nationaux – qui détiennent nombre d'oeuvres classées MNR (Musées nationaux de Récupération), collections provenant de la récupération après la guerre). Le rapport final remis au Gouvernement français en avril 2000 apportait des conclusions importantes : elle évaluait à 5,5 milliards de FRF l'ampleur de la spoliation. Considérant que moins de 10 % des spoliés financièrement avaient introduit une demande de remboursement, la mission recommandait de verser les fonds en déshérence à la Fondation pour la Mémoire. Elle rassemble 2,3 milliards de FRF (1,4 milliard versé par l'Etat, 700 millions par les banques, 185 millions par la Caisse des Dépôts, 70 millions par les assureurs). La mission passait le relais en avril 2000 à la Commission Draï, chargée d'étudier les requêtes individuelles en matière de restitution des biens.

En novembre 1999, le Gouvernement français posait un premier geste l'indemnisation symbolique des orphelins des déportés juifs.

1.1.2.4 La République fédérale d'Allemagne

C'est également en tant que geste symbolique que pourrait être interprété le projet-cadre adopté en février 1999 par la République fédérale afin d'indemniser les travailleurs forcés sous le régime nazi. Initiées par le Gouvernement, les négociations ont impliqué la participation des banques et assurances, de dix-sept grandes entreprises allemandes – Volkswagen, Siemens, Krupp, IG Farben, pour n'en citer que quelques-unes. Le règlement final portait sur un montant global de 10 milliards DM, libérés qui, pour moitié, par le Gouvernement fédéral, qui par le secteur privé.

Avec la problématique du travail forcé, l'affaire de la spoliation du fait de la guerre a cessé d'être exclusivement juive. Par ce projet également, le Gouvernement de Gehrard Schroeder admettait l'ouverture ultime de dossiers, écartés du bénéfice des lois fédérales allemandes sur le *Wiedergutmachung* de 1953 et 1957.⁵

1.1.2.5 Les Pays-Bas

Plusieurs commissions se sont penchées sur cette problématique aux Pays-Bas.

- La Commission van Kemenade était investie en mars 1997 d'enquêter sur les banques étrangères et sur la politique de restitution après-guerre. Elle n'étudia que fort peu les cas individuels.
- La Commission Van Galen se pencha sur le sort des biens dans les anciennes Indes néerlandaises, avoirs sur lesquels les Japonais ont en partie étendu leur mainmise. Le Parlement approuvait la création d'une fondation dotée d'un capital de 250 millions NLG.

- La Commission Ekkart enquêta sur les œuvres d'art réapparues après-guerre et entreposées à la *Stichting Nederlands Kunstbezit*.
- La Commission Kordes, établie en décembre 1997, fut particulièrement attentive au sort d'avoirs ayant transité par la banque Lippmann-Rosenthal (LIRO).
- La *Begeleidingscommissie Onderzoek Financiële Tegoeden WOII*, dite également Commission Scholten, du nom de son directeur, prit le parti d'examiner l'ampleur et la nature de catégories d'avoirs financiers éventuellement exigibles. Son rapport remis en décembre 1999, soulignait la manière organisée dont les banques s'étaient enrichies au détriment des victimes du judéocide.

Peu avant la remise de ce rapport, les banques et la Bourse d'Amsterdam entamaient des négociations avec le *Centraal Joods Overleg* (CJO), représentant les différentes organisations juives aux Pays-Bas : un accord intervint en juin 2000 sur le montant de 314 millions NLG. A ce montant, s'ajoutaient 400 millions NLG débloqués par les autorités, ainsi qu'une somme de 50 millions provenant d'un accord conclu dès 1999 entre le *Verbond der Verzekeraars* et le CJO, afin de liquider les assurances-vies de victimes juives de l'Holocauste.

Enfin, La Haye effectuait un geste en faveur des Sinti et Roma. Par marque d'archives, les gens du voyage n'avaient pu entrer en ligne de compte dans la politique de restitution après-guerre. Trente millions de NLG leur étaient accordés.

1.1.2.6 D'autres initiatives

D'autres projets ont encore vu le jour en Europe : la Suède, le Portugal, l'Autriche, la Norvège, etc. sont autant de pays à avoir cherché à faire la lumière sur ce passé. La république autrichienne vendait quelques huit mille œuvres en 1996 dont le bénéfice revint à la Communauté juive. Ces pays ne sont que les exemples des résolutions prises à travers le monde pour comprendre les conséquences du judéocide.

1.1.3 Les conférences internationales

La problématique de l'or volé par les nazis et de sa répartition après-guerre avait atteint un sommet d'intensité en 1997. Le Gouvernement travailliste britannique, suivant les doléances du député Greville Janner, proposa la tenue d'une conférence sur le sort de cet or. Elle se tint à Londres en décembre 1997. Les révélations sur le pillage de l'or qui y sont faites marquent les esprits. Elles conduisent l'hôte britannique à la création d'un fonds international pour assister et indemniser les victimes ayant survécu aux persécutions nazies, le *Nazi Persecutee Relief Fund*. Le Royaume-Uni est suivi par une quinzaine de nations. Les Etats-Unis promettent d'y verser 25 millions USD. La Belgique y contribua volontairement pour une somme d'un million de USD.

Après Londres, d'autres conférences ont lieu : à Washington d'abord en décembre 1998. Elle réunit 44 Gouvernements. Prolongeant les conclusions de Londres, cette conférence se révèle un échange de vues entre les différentes commissions et initiatives nationales. Le secteur des œuvres d'art volées aux victimes du nazisme et détenues par les musées ou des particuliers ainsi que la question de l'indemnisation des Juifs d'Europe de l'Est sont au centre des discussions. La Russie s'y montre disposée à ouvrir ses archives sur l'art volé. Enfin, la conférence est l'occasion de saluer l'installation, deux mois plus tôt, d'une Commission internationale pour l'indemnisation des polices d'assurance sur la vie, présidée par Lawrence Eagleburger.⁶

Le Forum international organisé à Stockholm en janvier 2000 ainsi que la Conférence internationale sur les biens culturels spoliés durant le judéocide, qui s'est tenue à Vilnius en octobre 2000, rappellent que le devoir de mémoire est encore loin d'être parachevé.

1.2 **Création de la Commission d'étude et évolution du contexte juridique**⁷

1.2.1 **Introduction**

Etant donné le contexte international déjà décrit, la nécessité d'ouvrir une enquête sur les circonstances dans lesquelles les biens de la population juive avaient été spoliés pendant les années de guerre, de 1940 à 1945, et d'étudier dans quelle mesure il serait encore possible de retrouver les biens et avoirs délaissés s'est fait ressentir en Belgique comme ailleurs.

Le 3 mars 1997, le Premier Ministre transmettait à ce sujet le communiqué de presse suivant :

“L'ancien Gouverneur de la Banque nationale de Belgique, Monsieur J. Godeaux, présidera une commission belge, chargée d'ouvrir une enquête sur les biens que la Communauté juive a dû abandonner dans notre pays lors de la déportation de Juifs durant la Seconde Guerre mondiale.

En vue du fonctionnement de cette commission, le Gouvernement a invité Monsieur J. Godeaux à prendre les contacts nécessaires et à formuler des propositions concernant la composition et les missions de la Commission.

La décision de principe concernant la création de cette commission a été approuvée par le Conseil des ministres et a été confirmée par le Premier Ministre, Jean-Luc Dehaene, lors d'un entretien avec la section belge de la *World Jewish Restitution Organisation* –entretiens devenue la *Commission nationale de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution*- dans le courant de cette semaine. Cette dernière organisation oeuvre depuis des années pour la restitution des biens que la Communauté juive a perdu durant la guerre”.

1.2.2 **Création : l'arrêté royal du 6 juillet 1997**

Dès le 6 juin 1997, M. Jean Godeaux put remettre au Premier Ministre un rapport sur les contacts qu'il avait rapidement et efficacement noués et formuler des propositions relatives au mandat de la commission à créer et aux modalités de son fonctionnement.

Peu après, le 6 juillet 1997, la Commission d'étude fut officiellement créée par arrêté royal. Cet arrêté entra en vigueur le 12 juillet, jour de sa publication au Moniteur belge. La Commission d'étude tint sa réunion inaugurale le 15 juillet 1997. Sa première dénomination officielle était "Commission d'étude sur le sort des biens délaissés par les membres de la Communauté juive de Belgique lors de leur déportation pendant la guerre 1940-1945".

Plus tard, par arrêté royal du 28 octobre 1997, la commission fut rebaptisée "Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945". Ainsi, pour des raisons évidentes, le mandat de la Commission d'étude concernant cette enquête fut précisé et élargi : les recherches devaient porter sur tous les membres de la Communauté juive de Belgique, qu'ils aient ou non été déportés, et sur tous les biens disparus, spoliés ou délaissés. La mission de la Commission d'étude fut définie comme suit : "... Faire toute recherche pour faire la clarté sur le sort des biens délaissés dans ces circonstances et d'en faire rapport au Gouvernement dans les deux ans de sa création".

A l'origine, la Commission d'étude regroupait douze membres, dont trois représentants des organisations juives de Belgique; ces chiffres furent portés respectivement à treize et quatre par l'arrêté royal du 28 octobre 1997, cité plus haut.

Les frais de fonctionnement de la Commission d'étude furent imputés au budget du Premier Ministre. Les membres de la Commission d'étude et les experts qui devaient participer à ses travaux étaient tenus de respecter la confidentialité quant aux données à caractère personnel qu'ils recueilleraient.

Enfin, la Commission d'étude fut autorisée à exiger que tous les services publics ou institutions financières lui communiquent, par la voie de son président, des renseignements ou documents pouvant paraître utiles à l'exercice de sa mission.

Le 30 juin 1998, un premier Rapport intérimaire au Gouvernement fut approuvé par la Commission d'étude. Pour l'essentiel, ce rapport demandait, d'une part, qu'un personnel qualifié soit engagé et, d'autre part, qu'une banque de données soit constituée afin de pouvoir traiter les données à caractère personnel relatives aux victimes des mesures antisémites prises pendant les années d'occupation.

Le 17 juillet 1998, le Gouvernement réagit positivement à ces requêtes.

1.2.3 **De nouvelles bases pour la Commission d'étude : la loi du 15 janvier 1999**

Les nouveaux moyens de fonctionnement accordés à la Commission d'étude et, plus précisément, l'accord de principe sur le stockage de certaines données à caractère personnel dans une banque de données et la vérification de celles-ci dans le registre national des personnes physiques, soulevèrent la question de savoir dans quelle mesure il fallait agir en conformité avec la loi du 8 août 1983 relative au registre national et avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Dans un avis du 26 août 1998, la Commission de la protection de la vie privée avait déjà précisé, notamment, que l'accès au registre national pouvait uniquement être autorisé par loi ou décret. Ainsi, l'évolution de la méthode et des moyens de travail de la Commission d'étude remettait en question l'arrêté royal du 6 juillet 1997 en tant que fondement juridique des travaux de cette commission. C'est dans ce contexte que fut prise l'initiative parlementaire à l'origine de la loi du 15 janvier 1999. Cette dernière conféra à la Commission d'étude un fondement juridique avec effet rétroactif à la date de sa création et abrogea l'arrêté royal du 6 juillet 1997.

Grâce à cette base légale, la Commission d'étude obtint le droit incontestable de traiter des données sensibles à caractère personnel portant en particulier sur l'origine et sur la race et ce, dans les limites des missions qui lui avaient été conférées par la loi. Elle devait cependant respecter toutes les autres dispositions de la loi du 8 décembre 1992, à savoir qu'elle devait informer la Commission de la protection de la vie privée au sujet de ce traitement de données et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité matérielle des données.

A la fin des travaux de la Commission, les données à caractère personnel recueillies devront être remises au Gouvernement qui décidera de leur destination ultérieure après avoir obtenu l'avis de la Commission de la protection de la vie privée. En outre, la loi du 15 janvier 1999 confère explicitement à la Commission d'étude un accès au registre national et lui permet d'utiliser le numéro d'identification de ce registre. Cette disposition légale était essentielle, puisqu'aux termes de la loi du 8 août 1983, seuls les pouvoirs publics et organismes d'utilité publique de droit belge peuvent accéder au registre national. Or, la Commission d'étude ne fait partie d'aucune de ces deux catégories.

L'arrêté royal du 19 mars 1999 fixa les modalités suivant lesquelles la Commission d'étude pouvait exploiter la prérogative qui lui avait été accordée. Ainsi, la Commission ne pouvait disposer que des données indispensables pour l'exercice de sa mission : nom et prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès et état civil. Ces données ne pouvaient être employées que dans l'exercice de cette mission et ne pouvaient être communiquées à des tiers, sans préjudice du droit d'entrer en contact avec les personnes auxquelles elles se rapportaient ou avec leurs ayants droit. L'interdiction de communiquer des informations à l'extérieur ne s'appliquait pas non plus vis-à-vis de certains pouvoirs pu-

blics devant fournir à la Commission d'étude des informations utiles dans le cadre de ses investigations. En outre, l'accès au registre national et la possibilité d'utiliser son numéro d'identification étaient explicitement limités et conférés exclusivement au président et aux membres de la Commission d'étude délégués par ce dernier, d'une part, et aux historiens et fonctionnaires de niveau 1 mis à la disposition de la Commission d'étude par les Services du Premier Ministre et d'autres ministères, d'autre part.

La loi du 15 janvier 1999 renforça également les compétences de la Commission d'étude afin qu'elle puisse, "par la voie de son président, obtenir de toute autorité publique ou de toute institution de droit privé la communication de tout renseignement ou document utile à l'exercice de sa mission". Afin de donner plus de force à cette disposition, une peine de prison était prévue pour quiconque faisait disparaître, détruisait ou transférait à l'étranger des informations que la Commission d'étude pouvait utiliser en vue de l'accomplissement de sa mission, ou entravait la consultation de ces informations.

L'arrêté royal du 28 février 1999, en exécution de la loi du 15 janvier 1999, reprend les dispositions utiles des arrêtés royaux précédents (6 juillet et 28 octobre 1997), abrogés avec effet rétroactif. Cependant, il ajoute une importante disposition : il autorise la Commission d'étude à rechercher activement les personnes victimes des mesures antisémites et, pour ce faire, à diffuser les informations relatives à leur identification si toutes les autres possibilités ont été exploitées sans succès.

Enfin, l'arrêté royal du 30 avril 1999 proroge le mandat de la Commission d'étude pour un terme de deux ans à dater du 12 juillet 1999.

1.3 Composition de la Commission d'étude; personnel; moyens matériels

1.3.1 Composition de la Commission d'étude

A l'origine, aux termes de l'arrêté du 6 juillet 1997 portant création de la Commission d'étude, celle-ci se composait de 12 membres :

- un président;
- cinq hauts fonctionnaires représentant respectivement, sur présentation du Ministre compétent, les départements de la Justice, des Affaires étrangères/du Commerce extérieur/ de la Coopération au développement, des Finances, des Affaires économiques et des Affaires sociales/ de la Santé publique/ et de l'Environnement (Service des Victimes de la guerre);
- un magistrat émérite;
- deux historiens;
- trois représentants des organisations juives de Belgique.

Peu après, l'arrêté royal du 28 octobre 1997 porta à treize le nombre de membres et éleva à quatre le nombre de représentants des organisations

juives. L'arrêté royal du 28 février 1999, substitué aux deux arrêtés royaux cités, n'a rien changé en la matière.

En vertu de l'arrêté royal du 2 avril 1998, M. Lucien Buysse succéda à M. Jean Godeaux comme président de la Commission d'étude.

Néanmoins, pour diverses raisons, certains membres nommés pour la durée du mandat de la Commission d'étude durent être remplacés en cours de mission. Pour un récapitulatif de ces changements, voir l'annexe 2 du présent rapport.

1.3.2 **Personnel de la Commission d'étude**

Jusqu'en mai 1999, la Commission d'étude disposait pour son secrétariat d'une seule employée mise à sa disposition par les Services du Premier Ministre.

En outre, pour faciliter les travaux de la Commission d'étude, le ministre fédéral de la Politique scientifique mit à la disposition du Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES) un chercheur sur la base du projet "Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique, spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945".

Enfin, dès le départ, la Commission d'étude put consulter la documentation de la Cellule de récupération des biens spoliés en Belgique au cours de la Seconde Guerre mondiale (Ministère des Affaires économiques) et compter sur la collaboration de l'expert qui dirige cette cellule.

Avec le temps, les travaux de la Commission d'étude permirent de se forger une idée de l'ampleur de la tâche qui l'attendait et d'apprécier les moyens qui seraient nécessaires pour mener à bien la mission imposée par le législateur et le Gouvernement. La Commission d'étude fut donc amenée, dans son Rapport intérimaire du 30 juin 1998, à dresser l'inventaire de ses besoins en personnel et à les soumettre au Gouvernement. Plus précisément, elle demanda que soit assuré le recrutement :

- d'un collaborateur de niveau universitaire chargé notamment de gérer la banque de données à constituer;
- de cinq chercheurs/historiens chargés d'examiner les faits et de traiter activement les données;
- de deux collaborateurs administratifs.

Le 17 juillet 1998, le Conseil des ministres approuva ces propositions. Les crédits nécessaires furent débloqués au Conseil des ministres du 13 octobre dans le cadre de l'adaptation budgétaire globale, y compris pour la constitution de la banque de données et pour l'installation d'un réseau informatique. Pour l'engagement du collaborateur universitaire qui put entrer en fonction le 1^{er} janvier 1999 et pour le recrutement du personnel administratif supplémentaire, les crédits nécessaires furent imputés au budget des Services du Premier Ministre.

Les chercheurs, quant à eux, durent être recrutés dans le cadre de la loi du 18 juillet 1997 établissant le programme de mise à disposition de

chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux. Cette procédure impliquait que le ministre de la Politique scientifique mettait à la disposition du Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES) les moyens nécessaires, étant toutefois entendu que le recrutement des cinq chercheurs serait effectué par la Commission d'étude en fonction des critères qu'elle fixerait elle-même et que ces chercheurs, dans l'exercice de leurs fonctions, relèveraient exclusivement de l'autorité de la Commission d'étude. Il fut procédé à ces recrutements à partir de mai 1999.

La Commission d'étude confia la direction générale des recherches (qui pouvaient concrètement commencer dès ce moment) et la gestion du personnel à M. Rudi Van Doorslaer, chef de travaux au Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES) et membre de la Commission d'étude.

Lorsqu'il apparut que les recherches relatives aux archives et oeuvres d'art disparues pendant la guerre constituaient un domaine très particulier et complexe, on procéda, à l'initiative des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles, à l'engagement de deux chercheurs supplémentaires, historiens de l'art, au bénéfice de la Commission d'étude. Ces chercheurs purent prendre leurs fonctions à la Commission d'étude au début du mois de juin 2000.

L'annexe 3 reprend plus en détail la composition de l'équipe de recherche et du noyau administratif de la Commission d'étude, avec les changements survenus pendant la période de son mandat. Elle précise également les tâches plus spécifiques assurées par chacun des chercheurs.

1.3.3 **Les moyens matériels**

Pendant sa première année d'activité, la Commission d'étude avait établi son siège administratif et son secrétariat dans les locaux de l'Institut de Réescompte et de Garantie, rue du Commerce 78 à Bruxelles. En octobre 1998, le siège de la Commission d'étude fut transféré au cabinet du Premier Ministre, au 16 rue de la Loi. Les réunions de la Commission se tenaient d'ailleurs déjà à cet endroit depuis avril 1998.

Pour héberger l'équipe de recherche, il fut fait appel à la Régie des Bâtiments. Un étage fut mis à la disposition des chercheurs dans un immeuble situé au 38 du boulevard Bischoffsheim, occupé pour le reste par des services du Ministère des Finances. L'équipe de recherche y emménagea dans des locaux suffisamment spacieux dont elle assura entièrement l'aménagement avec du matériel de bureau provenant des réserves de l'Administration des Domaines du Ministère des Finances et des Services du Premier Ministre. Ce fut également le cas pour l'élaboration du réseau informatique : la banque de données qui, entre-temps, avait été élaborée par l'informaticien du CEGES (banque de données Mala Zimetbaum, cf. infra au point 1.5) fut mise au point et les données essentielles nécessaires y furent introduites. Les moyens budgétaires à cet effet furent débloqués par le

Gouvernement sur la base des propositions élaborées par la Commission d'étude dans son Rapport intérimaire du 30 juin 1998.

1.4 **Récapitulatif global des quatre années de travail de la Commission d'étude**

1.4.1 **Réunions, séances d'auditions, représentation lors de réunions internationales**

Dès sa séance inaugurale du 15 juillet 1997 et jusqu'à la fin de ses travaux, la Commission d'étude s'est efforcée de maintenir un rythme de travail soutenu. Sauf période des vacances ou circonstances particulières, elle s'est réunie toutes les deux semaines.

Pendant la période initiale, à savoir celle durant laquelle la Commission d'étude ne disposait pas encore d'équipe de recherche, l'objectif principal fut d'acquérir une intelligence aussi précise que possible de la question à examiner, de découvrir les sources qui donneraient accès aux informations à rassembler et d'obtenir la collaboration des établissements officiels et privés qu'il y avait lieu de faire participer aux investigations.

La liste des séances d'auditions organisées est relativement longue :

Tableau 1 : liste des séances d'auditions

| <i>Experts</i> | <i>Thème</i> |
|--|--|
| J. Lust et N. Vanhove, collaborateurs de la Cellule de récupération des biens spoliés (Ministère des Affaires économiques) | Le règlement des dommages de guerre |
| M. Steinberg, historien | Le judéocide en Belgique |
| G. Aalders, historien attaché au <i>Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie</i> (Amsterdam) | Les avoirs juifs aux Pays-Bas |
| C. Barette, membre de la Commission d'étude, Commissaire principal de l'Etat auprès du Service des victimes de la guerre | Les compétences du Service des victimes de la guerre |
| D. De Brone, membre de la Commission d'étude, Directeur général au Ministère des Finances | Les compétences du Ministère des Finances (Enregistrement et Domaines) |
| E. Laureys, chercheur au CEGES | Les pillages dans le secteur du diamant |
| F. Sweerts, directrice du service juridique de l'ABB | Le rôle de l'Association belge des Banques |
| W. Pluym, directeur adjoint aux services généraux de la BNB | Le rôle de la Banque nationale de Belgique (BNB) |
| L. Roeges et J.-M. Van Cotten, collaborateurs de la CBF | Le rôle de la Commission bancaire et financière (CBF) |

| | |
|--|---|
| V. Messine, directrice du service juridique de l'OCA | Le rôle de l'Office de contrôle des assurances (OCA) |
| A.-M. Verschueren, Auditeur général à la Caisse des Dépôts et Consignations | Le rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) |
| D. Boden, juriste attaché à la Sorbonne (Paris) | Les aspects juridiques de l'activité bancaire sous l'occupation |
| H. Dumonceau de Bergendal, ancien collaborateur du Service des victimes de la guerre | Les recherches d'après-guerre sur les avoirs juifs disparus |
| P. Lagrou, historien attaché à l'Institut d'Histoire du Temps Présent (Paris) | Les statuts de reconnaissance nationale en Belgique |
| A. Webber, vice-présidente de la <i>Commission for looted art in Europe</i> | La recherche des œuvres d'art juives disparues |
| S. Rechtman, présidente de l'association "L'Enfant caché" | Expérience et problématique des enfants cachés |

Par ailleurs, chaque fois que cela paraissait utile, la Commission d'étude a participé à des conférences internationales consacrées à la problématique qui l'occupe.

Elle fut représentée à :

- la conférence d'Ascona (octobre 1997), à laquelle participèrent des représentants des diverses commissions nationales qui se sont penchées sur le sort des biens et avoirs juifs spoliés;
- la conférence de Londres (décembre 1997), qui traita plus particulièrement du pillage de l'or monétaire et non monétaire;
- la conférence de Washington (juin 1998), qui déboucha sur la constitution d'un Fonds international de secours pour les victimes des persécutions nazies⁸;
- la *Washington Conference on Holocaust Era Assets* (fin novembre/début décembre 1998), essentiellement axée sur les activités des secteurs des assurances et de l'art;
- la conférence de Stockholm (janvier 2000), dont le programme abordait en particulier le souvenir et l'éducation, mais où fut également organisé un échange d'idées entre les chercheurs participant aux commissions nationales;
- l'*International Forum on Holocaust Era Looted Cultural Assets*, organisé à Vilnius (Lituanie) en octobre 2000 et consacré, comme l'indique son intitulé, au pillage des biens culturels au préjudice des citoyens et des institutions juives.

1.4.2 Rapport intérimaire au Gouvernement

Aux termes de l'arrêté royal du 6 juillet 1997, la Commission d'étude était tenue de publier un premier Rapport intérimaire dans les six mois de sa création. Les circonstances firent que ce rapport ne put être présenté que le 30 juin 1998. Il fut approuvé au Conseil des ministres du 17 juillet.

Il convient de garder à l'esprit le fait qu'en juin 1998, la Commission d'étude travaillait encore avec un encadrement extrêmement faible sur le plan des moyens et du personnel. Du point de vue du contenu, ce premier rapport se limitait à :

- un récapitulatif des travaux effectués;
- une explication des informations déjà glanées sur le processus de pillage économique sous l'occupation et sur la structure du rétablissement des droits après la Libération;
- un relevé des archives à la disposition de la Commission d'étude pour ses recherches.

Dans ce premier Rapport intérimaire, la Commission d'étude exposa en détail la planification de ses travaux futurs et fit observer au Gouvernement que l'ampleur de la tâche imposée et la ferme volonté de mener celle-ci à bien la contraignaient à réclamer les moyens matériels nécessaires pour :

- élaborer une banque de données sur les victimes des mesures anti-sémites - les estimations de l'époque faisaient déjà état de \pm 60.000 personnes - avec une possibilité d'établir un lien entre les noms de ces personnes et les résultats des investigations portant sur les biens;
- recruter le personnel requis, plus précisément un collaborateur universitaire pour la gestion de la banque de données, cinq chercheurs/historiens et deux collaborateurs administratifs;
- disposer des locaux nécessaires pour l'installation de la banque de données et du personnel.

Comme cela a déjà été précisé, le Conseil des ministres accéda à l'intégralité de ces demandes.

Le 15 septembre 1999, un rapport succinct et précis fut adressé au Gouvernement à propos de l'exposé des représentants du secteur bancaire belge sur leurs projets, présenté lors de la réunion tenue le 13 juillet par la Commission d'étude. Cet exposé, sur lequel ce rapport reviendra plus tard, fut perçu par la Commission d'étude comme un signe positif pour la poursuite de la collaboration avec le secteur bancaire et comme un pas en avant concret pour la restitution des biens dus à chaque ayant droit ou, à défaut de pouvoir retrouver des ayants droit, pour l'usage de ces biens "dans l'intérêt de la Communauté juive de Belgique".

Un autre Rapport intérimaire fut approuvé par la Commission d'étude le 5 octobre 1999 et présenté au Gouvernement le 8 octobre. Le rapport du 5 octobre s'étend davantage sur les nouveaux fondements juridiques de la Commission d'étude aux termes de la loi du 15 janvier 1999 et sur l'utilisation des moyens complémentaires mis à sa disposition.

Pour la première fois, quatre mois à peine après le recrutement des chercheurs, la Commission pouvait présenter un rapport abordant les six secteurs de son étude : le secteur financier, le secteur immobilier, les assurances-vie, les entreprises, le secteur du diamant et les œuvres d'art et biens culturels. Pour chacun de ces secteurs, les résultats de quatre mois

d'investigations furent complétés par une description des perspectives des recherches futures.

Dès ce moment, l'équipe de recherche reçut des demandes d'informations ou d'enquête spontanées de la part de personnes ayant été victimes de persécutions antisémites pendant la guerre, ou de leurs ayants droit. Comme le prévoyait déjà le rapport dans sa conclusion, le nombre de ces demandes augmenta considérablement par la suite. Le présent rapport final approfondira cet aspect plus loin.

1.4.3 Les guides de recherches

Au fil de l'exploration du champ d'investigation et de l'approfondissement du sujet, les chercheurs rassemblèrent un certain nombre de conclusions dans des guides de recherches présentés à la Commission d'étude et discutés au cours des réunions.

En fonction du rôle linguistique du chercheur, ces guides ont été rédigés en néerlandais ou en français. Ils n'ont pas été traduits.

- *Tussentijdse onderzoeksgids m.b.t. de joodse goederen tijdens en na de Tweede Wereldoorlog* (Fanny Coeckelbergh) 20.05.1999
- *Onderzoeksgids van de financiële instellingen van WO II tot vandaag* (Eva Kongs) 20.05.1999
- *Guide de recherches sur les compagnies d'assurance sur la vie de 1940 à nos jours* (Alain Kapper) 25.06.1999
- *Office des Séquestres. Index des notes de service de 1945 à 1961* (Anne Godfroid) 30.08.1999
- *De vereffening van de Brüsseler Treuhandgesellschaft* (Rudi Van Doorslaer) 20.10.1999
- *Joods vastgoed in België: roof en restitutie (1940-1963)* (Fanny Coeckelbergh) 31.01.2000
- *Opsporing van nabestaanden van Holocaustslachtoffers* (Eva Kongs) 14.02.2000
- *Les entreprises juives* (Alain Kapper) 07.03.2000
- *Spoliation financière. Etude d'un cas particulier : la "Société belge de Banque" (1945-1965)* (Anne Godfroid) 21.03.2000
- *La Möbelaktion* (Johanna Pezechkian) 04.09.2000
- *Société française de Banque et de Dépôts. Liste de comptes restitués aux banques sans intervention du titulaire* (Collectief) 04.10.2000
- *De Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg en de bibliotheekroof in België (1940-1943)* (Jacques Lust) 30.10.2000
- *Door de DER afgestane cultuurgoederen aan Belgische culturele instellingen* (Jacques Lust) 06.12.2000
- *Le travail obligatoire des Juifs dans le Nord de la France : Historique et Salaires* (Anne Godfroid) 01.2001
- *Aantal filialen en geografische spreiding banken in 1939* (Veerle Vanden Daelen) 02.2001

1.5 Méthode et évolution de l'étude

Lorsque commença la présente enquête, de nombreux travaux scientifiques avaient déjà été réalisés sur les aspects généraux du judéocide en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale. Citons notamment l'étude approfondie de l'historien Maxime Steinberg (cf. bibliographie). Cependant, en ce qui concerne la spoliation de biens (longtemps considérée, pour des raisons d'ailleurs évidentes, comme un 'aspect secondaire' de cette tragédie), seules les grandes lignes paraissaient connues. En outre, ces grandes lignes se basaient exclusivement sur des documents allemands. Par conséquent, il était indiqué, lors de la présente enquête, de partir de zéro, de poser simplement les questions élémentaires qui s'imposaient et, en s'appuyant sur ces questions, d'élaborer une méthode d'investigation propre à la Commission et de fixer des priorités.

1.5.1 Les questions de l'étude

La question fondamentale posée pour l'étude était la suivante : quelles sont les personnes et quels sont les biens sur lesquels doivent porter ces investigations ? En ce qui concerne les personnes, la réponse ne pouvait être que : les personnes qui, durant l'occupation du territoire belge en 1940-1944, ont été victimes des mesures antisémites décrétées par l'occupant allemand. Ces mesures ont frappé autant la personne que les biens des victimes. Elles ont entraîné la spoliation - pas toujours de manière uniforme - de leurs biens.

Cette première question en amenait une deuxième : parmi ces biens spoliés, quels sont ceux qui n'ont pas été restitués par la suite à leurs propriétaires légitimes ou aux ayants droit de ces derniers ? Par conséquent, il était primordial pour l'enquête que (1) cette population visée soit connue et que (2) un lien soit établi avec ses biens spoliés ou non restitués.

Pour répondre à ces questions, il convenait d'enquêter tant sur la période d'occupation et sur la période de l'immédiat après-guerre que sur les suites de ce dossier jusqu'à ce jour. Cette étude devait être réalisée aussi bien auprès des services publics qui sont intervenus (ou interviennent encore) en la matière, qu'auprès des divers établissements privés du secteur financier et des compagnies d'assurances.

1.5.2 La banque de données Mala Zimetbaum

Pour permettre l'identification de la population juive de cette période, une banque de données, la banque de données Mala Zimetbaum, a été constituée en collaboration avec l'informaticien du Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES).⁹ L'objectif poursuivi était de parvenir à l'identification formelle des personnes, de rechercher leur adresse, d'étudier les relations familiales et d'établir des liens avec leurs biens spoliés.¹⁰

Les informations figurant sur les fiches originales (le "Fichier Has-selt") établies par la police allemande en vue de la déportation de la population juive vers Auschwitz au départ de la caserne Dossin de Malines

constituèrent la base de la banque de données.¹¹ Une partie de ces données, relatives aux 25.457 personnes déportées de Malines à Auschwitz, put être reprise de la banque de données établie entre-temps par le Musée juif de la Déportation et de la Résistance. Les 32.000 fiches restantes, relatives à des personnes déportées depuis la France (Drancy, à proximité de Paris) et aux personnes n'ayant pas été déportées, furent traitées par la Commission d'étude. Dans chaque cas furent introduits le nom, le(s) prénom(s), éventuellement l'alias, le lieu et la date de naissance et des informations relatives à la déportation.

A un stade ultérieur furent ajoutés les noms de personnes qui ne s'étaient pas faites inscrire en Belgique pendant l'occupation ou ne se trouvaient même pas en Belgique pendant la guerre (et qui, pour ces raisons, n'apparaissaient pas sur les fiches), mais qui avaient été – physiquement et/ou matériellement – victimes des mesures antisémites prises en Belgique. Certaines de ces personnes furent déportées au départ d'autres pays occupés et assassinées. Ces noms apparurent en cours d'enquête dans les archives de l'administration allemande responsable des pillages, mais aussi dans les archives d'après-guerre des autorités belges et des établissements financiers et compagnies d'assurances.

Des liens furent systématiquement établis entre ces données à caractère personnel et les informations relatives aux biens pour chaque cas où, dans les archives du pillage allemand, dans les archives d'après-guerre de l'administration belge (principalement l'Office des Séquestres) ou d'établissements privés (compagnies d'assurance et banques), une personne pouvait être associée à des avoirs précis.

A la fin des travaux d'investigation de la Commission d'étude, la banque de données Mala Zimetbaum comportait des informations relatives à 70.000 personnes.

Ce chiffre confirme ce qu'avaient déjà démontré certaines études scientifiques. L'inscription obligatoire de la population juive de plus de 15 ans, en 1940, avait débouché sur un chiffre de 42.642 personnes. Si l'on extrapole ce chiffre à la population totale et que l'on y ajoute deux groupes, l'un interné dans les camps français (entre 6.000 et 8.000 Juifs fuyant le IIIe Reich arrêtés par les autorités belges et déportés vers la France) et l'autre qui ne s'est jamais inscrit, le chiffre total de 65.000 personnes en Belgique (et, depuis mai 1940, en France) et de 5.000 en dehors du pays (c'est-à-dire qui avaient laissé une trace matérielle en Belgique mais n'y séjournaient plus en mai 1940) semble refléter correctement la réalité.

Cette population juive était particulièrement hétérogène et peu nombreuse jusqu'au tournant du siècle. La plupart de ces personnes étaient issues des Pays-Bas, d'Allemagne, de France et, à partir de 1880, d'Europe de l'Est et de l'Empire ottoman. Ce petit groupe de migrants s'intégra rapidement et beaucoup, parmi eux, obtinrent la nationalité belge. Leurs activités professionnelles étaient très diverses; ils étaient principalement représentés dans les professions libérales, mais aussi dans les secteurs commercial et bancaire; bon nombre d'entre eux semblaient être des colporteurs, des

petits commerçants, des ouvriers du diamant, quelques dizaines d'entre eux étaient même marchands de bétail. Après 1900, le nombre de migrants juifs, principalement issus d'Europe de l'Est, augmenta considérablement; en 1914, on estimait le nombre de Juifs en Belgique à 40.000. Cependant, on ne peut parler d'une immigration juive massive qu'à partir des années 20. Lors de l'introduction de mesures restrictives en matière d'immigration à la suite de la grande crise économique, au début des années trente, il est incontestable que quelque 65.000 Juifs s'étaient déjà fixés dans le pays. Selon les estimations, 25.000 réfugiés - essentiellement clandestins - venus du *Reich* trouvèrent un refuge temporaire en Belgique à la fin des années trente. La majorité des immigrés d'Europe de l'Est (dont la moitié, sans doute, était originaire de Pologne) venus en Belgique dans les années vingt trouvèrent du travail dans le secteur tertiaire et dans la petite industrie artisanale de luxe (confection, diamant, maroquinerie). Contrairement aux autres groupes d'immigrés de cette période (Italiens et Polonais), ils se fixèrent principalement dans les grandes agglomérations urbaines de Bruxelles et d'Anvers et, dans une moindre mesure, de Liège, de Gand et de Charleroi.

1.5.3 Les champs d'investigation

L'étude portait sur 6 secteurs : le secteur financier, l'immobilier, les assurances-vie, les entreprises, le diamant et le secteur de l'art et de la culture.

En ce qui concerne les meubles et les biens domestiques (pour lesquels on peut dire que le pillage fut assez systématique), une enquête globale fut effectuée, mais sans inventaire détaillé des biens spoliés par personne ou par famille. Ces biens furent presque toujours expédiés vers l'Allemagne dans le cadre de la *Möbelaktion*. La possibilité de les récupérer est apparue inexistante à la Commission. En outre, dans le courant des années soixante, l'Etat allemand, dans le cadre de la législation de *Wiedergutmachung* (loi BRüG de 1957), versa (aux victimes qui introduisirent une demande en bonne et due forme à cet effet) une indemnité forfaitaire pour les biens domestiques pillés. Pour ces raisons, il fut décidé que ce secteur (malgré la valeur émotionnelle et symbolique souvent grande) ne serait abordé que de manière globale par la Commission.

Ceci illustre l'approche pragmatique et globale du dossier par la Commission d'étude. Par contre, des investigations systématiques furent menées quant au contexte historique des spoliations dans tous les secteurs, mais une enquête plus poussée et individualisée ne fut effectuée que là où l'on pouvait raisonnablement supposer que des biens ou des avoirs pouvaient être récupérés ou faire l'objet d'une indemnisation. Ainsi, une analyse globale fut menée sur le 'désenjuivement' ou aryanisation dans les entreprises pendant la guerre, mais aucune étude individualisée ne fut effectuée pour chaque entreprise envisagée séparément et sur la manière dont ces entreprises purent ou non redémarrer après la Libération. En fait, lors des investigations sur les spoliations dans le secteur des entreprises, deux pistes ont été esquissées. La première était celle des entreprises liquidées sous l'occupation pour lesquelles les recettes de la vente des biens (avoirs

immobiliers, stocks, fonds de commerce) purent être localisées dans le secteur financier. Si l'on pouvait encore situer des avoirs existants, ceux-ci se trouvaient dans ce secteur, et ils y furent effectivement détectés. La deuxième piste consistait simplement à rétablir les droits du/des propriétaire(s) juif(s) des entreprises sur la base de l'arrêté-loi pris par le Gouvernement belge à Londres le 10 janvier 1941. Les pertes de toutes sortes entraînées par la gestion allemande sous l'occupation peuvent difficilement faire encore l'objet d'une estimation de nos jours et encore moins être réparées. Mais l'on a pu dresser l'inventaire précis des frais de gestion imputés et transférés vers l'Allemagne.

Parallèlement au secteur des entreprises, celui du diamant a été soumis à une étude spécifique. Il s'agissait ici d'un secteur avec ses règles économiques propres, dans lequel la population juive était représentée de manière particulièrement importante. C'est pourquoi le 'désenjuivement' du secteur du diamant, la spoliation des diamantaires juifs et les mesures de récupération et de réparation de l'après-guerre sont traités à part dans cette étude.

Restaient encore quatre secteurs : le secteur financier, les assurances-vie, le secteur artistique et culturel et l'immobilier. Commençons par ce dernier secteur. Des investigations poussées ont été menées, tant en ce qui concerne les sources allemandes relatives à la gestion des biens immobiliers juifs sous l'occupation que la liquidation de ceux-ci dans la Belgique d'après-guerre (par le biais des tribunaux et des administrateurs provisoires, d'une part, et de l'Office des Séquestres et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, d'autre part). Le contexte de la vente 'obligatoire' (pour non-paiement d'une créance hypothécaire) de biens immobiliers juifs sous l'occupation fut également examiné. Dans chaque cas, les informations relatives aux avoirs immobiliers furent recoupées avec celles de la banque de données Mala Zimetbaum.

Dans le secteur artistique et culturel, la méthode appliquée fut essentiellement la même. Les informations relatives au pillage tirées de sources allemandes furent introduites dans la banque de données *Jewish Cultural Assets Belgium* avec les données provenant des archives de l'Office de Récupération économique relatives à la récupération d'objets d'art durant l'après-guerre. Pour la création de la banque de données *Jewish Cultural Assets Belgium*, la Commission d'étude put compter sur le soutien de la Cellule de récupération des biens spoliés du ministère des Affaires économiques. Cette banque de données permet de recouper des informations relatives à l'œuvre d'art ou à l'objet, à l'artiste, à la collection et au pillage. Comme pour les autres biens, ces informations furent recoupées avec celles de la banque de données Mala Zimetbaum afin d'identifier avec précision les propriétaires des objets. 4.200 descriptions d'objets furent introduites dans la banque de données. Une enquête systématique dans les musées et établissements culturels belges compléta les investigations dans ce secteur.

Dans le secteur des assurances-vie, l'intervention de l'occupant semble avoir été peu poussée. C'est pourquoi il était d'autant plus important de

pouvoir dresser l'inventaire des contrats non payés. En collaboration avec l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurances, il a été demandé aux assureurs de fournir les listes des titulaires de contrats 'vie' n'ayant pas fait l'objet de paiements depuis la Seconde Guerre mondiale. En outre, les assureurs ont été priés de fournir des renseignements sur la conservation et l'exhaustivité de leurs archives ou d'autres instruments, éventuellement informatisés, ayant servi de documents de base pour transposer ces listes dans des fichiers Excel. Ces fichiers furent recoupés avec la banque de données Mala Zimetbaum par la Commission d'étude. Cependant, étant donné le caractère incomplet des documents de départ, ce résultat ne répertoriait qu'une partie des contrats impayés. C'est pourquoi des recherches macro-économiques sur le secteur en 1938 et 1939 furent également réalisées, notamment sur la base de l'étude déjà effectuée par la *International Commission on Holocaust Era Insurance Claims* (ICHEIC). Ces investigations tiennent compte d'une série de paramètres de nature économique, sociale et culturelle pouvant tous entrer en considération à l'un ou l'autre titre.

Le secteur financier constitue le talon d'Achille de cette étude. Pour des raisons historiques, la population juive avait moins tendance à placer son argent dans des biens immobiliers que d'autres groupes de population. Toutes les autres formes d'épargne, pratiquement toujours liées au secteur financier (à l'exception du diamant) étaient réparties de la même manière parmi la population juive de Belgique que parmi la population belge moyenne.¹² L'importance du secteur financier pour l'enquête apparaît encore plus grande si l'on tient compte du fait que l'occupant avait pour politique de convertir en espèces tous les types d'avoirs, dans la mesure du possible. C'est pourquoi la Commission d'étude, en accord avec l'Association belge des Banques, décida de demander aux établissements financiers de lui fournir les listes de titulaires d'avoirs en déshérence (dépôts, comptes d'effets et objets quelconques présents dans les coffres) qui remonteraient si possible jusqu'à la période de l'immédiat après-guerre. Toutefois, les archives se révélèrent très incomplètes dans ce domaine. C'est pourquoi, dans certains cas, des listes des avoirs en déshérence ou non réclamés jusqu'en 2001 furent également présentées. Ces listes furent recoupées avec les informations de la banque de données Mala Zimetbaum, généralement en présence d'un représentant de l'institution financière concernée. Furent également introduites dans la banque de données les informations relatives à l'administration allemande chargée de la gestion des avoirs juifs (la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*, cf. infra) et à la liquidation de cette administration dans l'après-guerre (par l'Office des Séquestres). Les informations de la banque où les avoirs financiers des Juifs furent rassemblés sur ordre de l'occupant allemand, la Société française de Banque et de Dépôts, furent également traitées de manière systématique. Ceci permit de compléter quelque peu les informations très lacunaires des établissements financiers au sujet des avoirs en déshérence de la période d'après-guerre. Enfin, tout comme pour le secteur des assurances-vie, une analyse macro-économique fut réalisée d'après les archives de la Commission bancaire et financière

pour le secteur bancaire belge entre 1938 et 1943. Par conséquent, dans le secteur financier aussi, il faudra tenir compte de plusieurs paramètres pour pouvoir se faire une représentation plus ou moins complète de la question.

Enfin, ces 6 secteurs examinés ont conduit la Commission d'étude vers 3 types d'établissements où les biens spoliés ou non restitués pouvaient être localisés de nos jours : les compagnies d'assurances, les établissements financiers et l'Etat. En effet, bon nombre de ces biens atterrirent, par divers canaux, au Trésor public : parce que leurs propriétaires étaient inconnus, parce qu'il apparaissait qu'il n'y avait pas d'héritier ou parce que les biens des 'ennemis' étaient revenus à l'Etat. Ces aspects aussi furent systématiquement analysés, principalement dans les archives de l'Office des Séquestres, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à la Caisse des Dépôts et Consignations et à l'Office de Récupération économique. Ici aussi, toutes les archives n'ont pas toujours semblé complètes. Inversement, la quantité d'informations à traiter était parfois tellement volumineuse que leur traitement ne pouvait être effectué dans les délais impartis par la loi. Le cas échéant, la Commission d'étude recourut à une méthode d'enquête par échantillonnage, qui respectait toujours les règles scientifiques d'usage. Par conséquent, pour ce qui est de l'Etat, le résultat final ne reflétera pas non plus de chiffres précis, mais plutôt un ordre de grandeur indiquant certaines limites.

Notes de fin Partie 1

¹ Opération d'espionnage des services secrets américains destinée à retracer le pillage organisé par le Reich allemand.

² La *World Jewish Restitution Organization* (WJRO), créée en 1992, est l'organisation faitière représentant le peuple juif et coordonnant les organisations d'aide aux victimes du judéocide, en liaison spéciale avec l'Etat d'Israël, dans les questions de restitution.

Remarque: l'expression 'biens juifs', employée tout au long de ce rapport, est utilisée pour des raisons purement pratiques. Elle réfère aux avoirs de la population juive.

³ La dernière publication a eu lieu le 5 février 2001 : elle mettait au grand jour une liste de 21.000 personnes.

⁴ Il est *Deputy Secretary of the Treasury* aux Etats-Unis (Secrétaire d'Etat adjoint au Trésor).

⁵ La *Bundentschädigungsgesetz*, ou 'loi BEG', votée le 18 septembre 1953, et la *Bundrückerstattungsgesetz*, ou 'loi BRüG', votée le 19 juillet 1957, par le *Bundesrat* allemand.

⁶ Le chapitre 4.3 traitera plus longuement de la perspective internationale au niveau des assurances sur la vie.

⁷ Législation relative à la Commission d'étude des biens juifs, voir annexe 1.

⁸ La contribution de la Belgique à ce Fonds de secours s'élève à 35 millions de BEF.

⁹ Cette banque de données a reçu le nom de la jeune fille juive d'Anvers qui, ayant tenté de s'évader d'Auschwitz, fut exécutée avec son ami polonais.

¹⁰ Pour les principes juridiques sur lesquels s'est fondé le stockage de ces données à caractère personnel, cf. point 2.1.

¹¹ Ces fiches sont conservées au Service des victimes de la guerre du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

¹² Pour l'introduction de dossiers relatifs aux dommages de guerre matériels subis en conséquence de la Seconde Guerre mondiale, une étude ultérieure introduisit également une subdivision par nationalité. Les 'Polonais' représentaient le quatrième groupe après les ressortissants belges, français et néerlandais. Cela est étonnant si l'on tient compte du fait qu'il n'y a pas eu, avec la Pologne, d'accords bilatéraux concernant l'indemnisation des dommages de guerre comme avec la France et les Pays-Bas. Pour les ressortissants polonais vivant en Belgique, la seule possibilité d'être assimilés à des Belges était d'avoir été actifs dans la résistance sous l'occupation. Pour ces raisons, nous pouvons conclure que la grande majorité des 1.382 demandeurs 'polonais' étaient des Juifs. La répartition par type de biens qui, dans le tableau ci-dessous, est comparée avec celle des demandeurs belges indique une relative sur-représentation des 'équipements ménagers' et des 'devises', ainsi qu'une sous-représentation flagrante des dommages dans les secteurs immobilier et agricole chez les demandeurs 'juifs'.

| | <i>Propriétés avec bâti- ments</i> | <i>Equipements ménagers</i> | <i>Equipements industriels</i> | <i>Préjudices dans le secteur agri- cole</i> | <i>Devises</i> |
|----------|--|---------------------------------|------------------------------------|--|----------------|
| Belges | 40,4 % | 21,8 % | 26,6 % | 6,8 % | 1,3 % |
| Polonais | 5,6 % | 69,4 % | 18,1 % | 0,2 % | 6,6 % |

Source : A. W. VRANCKX, *Het herstel der stoffelijke oorlogsschade*, Brugge, Die Keure, 1949.